

et infamante, il ne devait pas, fermant les yeux sur la gravité du crime, s'attacher à quelques circonstances accessoires pouvant constituer un délit. — Sur le pourvoi, la Cour : attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt que les éléments de la scène unique dont la connaissance avait été déférée à la juridiction correctionnelle ne formaient qu'un seul et même fait, commis par un seul individu sur une seule personne, en un seul et même lieu et sans trait de temps; que, si ce fait pouvait constituer un outrage public à la pudeur, il réunissait en même temps et principalement tous les caractères d'un attentat à la pudeur; que dans ces circonstances la juridiction correctionnelle n'aurait pu énoncer le fait en le qualifiant délit qu'en révélant l'existence d'un crime et en méconnaissant les dispositions impératives des art. 193 et 214 du Code d'inst. crim.; qu'on ne rencontre pas dans l'espèce des faits constituant un délit, et d'autres faits distincts, séparés, présentant les caractères d'un crime; qu'il n'y a dans la cause qu'un fait unique, renfermant des éléments indivisibles, susceptibles de recevoir la double qualification de crime et de délit, mais que ce fait, à raison de l'indivisibilité même des actes, ne pouvait être jugé par le tribunal correctionnel, — a rejeté le pourvoi (Cass., 8 mai 1868).

La Cour d'Aix a décidé, le 22 décembre 1864, que le tribunal correctionnel ne peut se déclarer incompétent par le motif que le fait, à raison des circonstances dont il a été accompagné, constituerait un attentat à la pudeur, alors que la citation donnée au prévenu par le ministère public ne faisait nulle mention de ces circonstances, attendu que le fait d'outrage à la pudeur qui lui est soumis constituerait, s'il était prouvé, un délit qu'il lui appartient de réprimer. — La même Cour ayant décidé, en 1868, au sujet d'un individu auquel on reprochait des actes obscènes commis sur une enfant, dans une grange dont la porte donnant sur la rue était restée ouverte, et poursuivi en police correctionnelle pour outrage public à la pudeur, que ce tribunal s'était à bon droit déclaré incompétent, attendu que les actes de débauche n'auraient constitué qu'une scène unique, un seul et même fait constituant l'attentat à la pudeur, le pourvoi contre cet arrêt fut rejeté le 14 mai 1868 par la Cour de cassation par des motifs analogues à ceux que nous avons fait connaître en analysant l'arrêt du 8 mai 1868. (Voir à l'article Avortement un arrêt de la Cour de Grenoble du 7 fév. 1873.)

Lorsqu'un fait contraire aux mœurs a été commis publiquement, pour lui donner la qualification qui lui appartient et renvoyer le prévenu devant la juridiction compétente, le magistrat doit, ainsi que nous l'avons déjà dit, rechercher si le fait incriminé a eu pour effet d'attenter à la pudeur de la victime ou s'il y a eu surtout outrage à la pudeur publique. Dans le premier cas c'est un crime, même s'il n'y a pas eu violence, si la victime a moins de treize ans, s'il y a eu violence, lorsque la victime a dépassé cet âge; dans le second cas, comme dans celui où il n'y a pas violence sur un majeur de treize ans, ce n'est plus qu'un délit. C'est ainsi qu'il a pu être jugé que l'action immédiate contraire aux mœurs exercée publiquement sur une fille de moins de treize ans constitue le crime d'attentat à la pudeur, et non le délit d'outrage public (Cass., 9 juil. 1838 — Poitiers, 5 janv. 1872 Sir. 72. 2. 231), et que d'autre part une chambre de mise en accusation a pu décider que le fait de se permettre dans un chemin public et contre leur gré, sur des femmes qui passaient, des attouchements indécents constituait seulement l'outrage public, les faits n'ayant pas une gravité suffisante pour qu'il y ait attentat, et la publicité résultant des lieux où ils se sont accomplis (Cass., 1^{er} décemb. 1848 Dall. 48. 5. 15), que le fait de satisfaire une curiosité obscène en relevant les vêtements d'une enfant ne constitue pas un attentat à la pudeur, mais peut, s'il a été commis dans un lieu public, constituer l'outrage public (Grenoble, 25

juil. 1862 Dall. 62. 2. 200). Il y a donc à faire une appréciation souvent très-délicate des faits. Dans tous les cas, et s'il est malheureusement trop vrai que le jury, surtout en province, se montre souvent d'une déplorable faiblesse dans la répression des viols et des attentats à la pudeur, nous ne saurions admettre que, dans le but d'arriver à une répression plus certaine, on cherche à correctionnaliser ces crimes en leur enlevant leur caractère principal et en s'attachant à un fait tout accidentel de publicité.

C'est par une appréciation peut-être bien indulgente des faits qu'une Cour a jugé que des propositions deshonnêtes et des attouchements dont une femme a eu à se plaindre de la part d'un individu qui est venu s'enfermer seul avec elle dans une voiture de place, alors même que pour y échapper cette femme aurait dû sauter de la voiture et se serait blessée, peuvent ne pas motiver une accusation de tentative d'attentat à la pudeur avec violence; mais cet individu peut être rendu responsable de l'accident résultant de la chute et déclaré coupable du délit de blessures involontaires, alors surtout que cet individu, étant le conducteur de la voiture, avait commis l'imprudance d'abandonner la conduite de ses chevaux (Toulouse, 8 nov. 1871 Dall. 73. 2. 145).

Après un acquittement sur une accusation du crime d'attentat à la pudeur avec violence, peut-il encore y avoir lieu à poursuite devant le tribunal correctionnel pour délit de coups et blessures ayant accompagné le prétendu attentat à la pudeur? Cette question, qui n'est pas sans difficulté, a été résolue dans les circonstances suivantes. La victime étant âgée de plus de quinze ans, la violence pouvait seule rendre l'action punissable; aussi une question unique comprenant tout à la fois le fait d'attentat à la pudeur et le fait de violence avait-elle été posée au jury et résolue par lui négativement; l'accusé fut donc acquitté; poursuivi pour coups et blessures, le tribunal de Castelnaudary le renvoya de la plainte: « Attendu que la violence est un élément constitutif du crime d'attentat à la pudeur; qu'on n'en peut donc faire abstraction sans aussitôt faire disparaître le crime, l'acte impur et la violence concourant à former un tout indivisible qualifié par la loi d'attentat à la pudeur; qu'il suit de là que la déclaration négative du jury a porté à la fois et virtuellement tant sur les faits de violence que sur le fait d'attentat à la pudeur, et que ces deux éléments légalement inséparables ont été entièrement purgés; que les coups et blessures reprochés à D... ne sont autres que les actes de violence qui ont accompagné l'attentat à la pudeur et en ont été le moyen de préparation; d'où il suit que D..., ayant été acquitté de ces divers actes de violence, ne peut être recherché à raison de ces mêmes faits, aux termes de l'art. 360 du Code d'inst. crim. » Sur l'appel, la Cour a prononcé également le renvoi, mais par des motifs bien différents. « Considérant que l'exception de la chose jugée ne faisait pas obstacle à la poursuite pour coups et blessures; qu'à ce point de vue le premier juge a mal à propos considéré comme indivisibles les faits d'attentat à la pudeur avec violence sur lesquels le jury a statué négativement; qu'en effet, si la violence est un élément essentiel de l'attentat à la pudeur sur un adulte, il ne s'ensuit pas que ce fait, pris isolément, ne puisse constituer un délit spécial lorsqu'il présente les caractères que lui attribue la prévention, de même que l'attentat à la pudeur, dégagé de la violence, pourrait dégénérer en outrage public à la pudeur et que dans cette double hypothèse l'action du ministère public serait fondée, nonobstant la déclaration négative du jury, qui n'avait à statuer ni sur un fait de coups et blessures, ni sur un outrage public à la pudeur; qu'ainsi les motifs pris de la chose jugée ne sauraient servir de base à une décision juridique; mais, au fond, considérant qu'il résulte

des débats que l'inculpé n'a porté aucun coup, n'a fait aucune blessure, d'où il suit que les violences exercées contre la victime lors de l'attentat ne présentent pas le caractère délictueux déterminé par l'art. 311 du Code pénal; que si, postérieurement à l'attentat, et après la fuite de D..., la fille A... a éprouvé, suivant sa déclaration, un saisissement qui a déterminé sa chute avec confusion, il est difficile de faire rentrer ce fait dans les prévisions de la loi; qu'on ne peut évidemment y trouver les éléments du délit prévu par l'art. 320 du Code pénal, le défaut d'adresse et de précaution dont parle cet article se rattachant à des coups et blessures involontaires et non aux suites de violences volontairement faites dans des circonstances qui caractérisaient le fait originaire de la poursuite » (Montpellier, 8 février 1862). — Ce n'est donc pas en opposition avec ces principes que la Cour de cassation a jugé, le 4 août 1865, que l'accusé acquitté des crimes d'attentat à la pudeur avec violence et d'assassinat pouvait être ensuite poursuivi devant le tribunal correctionnel pour délit de coups et blessures.

L'individu accusé devant la Cour d'assises d'attentat à la pudeur et acquitté par le verdict du jury peut encore être condamné par la Cour à des dommages-intérêts envers la partie civile: c'est ce qu'a jugé la Cour de cassation, le 12 nov. 1846. Le capitaine H..., accusé d'attentat à la pudeur sur une enfant de moins de onze ans, avait été acquitté par la Cour d'assises du Rhône; mais la Cour, attendu qu'il résulte de la décision du jury que la criminalité des faits doit être écartée, mais qu'il n'en résulte pas qu'il ne soit pas l'auteur desdits faits; qu'il est suffisamment établi que l'enfant a été de la part de H... l'objet de faits matériels qui ont compromis sa santé et lui ont occasionné un préjudice dont doit être responsable H..., le condamne à payer 1500 francs à titre de dommages-intérêts. — Pourvoi. — Dans la plupart des faits qualifiés crimes par la loi, disait-on, la perpétration matérielle ne suppose pas nécessairement une intention criminelle; on comprend que, malgré l'acquiescement, la Cour puisse condamner comme auteur du fait, et au point de vue civil, celui qui a causé la mort ou fait des blessures; mais il est des crimes dont la perpétration suppose nécessairement l'intention criminelle: tel est l'attentat à la pudeur. On ne peut dire que c'est le résultat de l'inattention ou de la maladresse. La réponse négative implique donc que l'accusé n'est pas l'auteur du fait, et la Cour d'assises ne peut pas, sans contredire le verdict, appliquer l'art. 366. Malgré la force de ces raisons, la Cour: attendu que l'art. 366 du Code d'instr. crim., qui permet à la Cour, même en cas d'acquiescement, d'accorder des dommages-intérêts, est général, a rejeté le pourvoi. — Déjà la Cour de cassation avait eu à se prononcer dans une circonstance analogue. Gombault, accusé d'attentat à la pudeur avec violence sur la personne d'Élise Lagoguey, avait été acquitté sur la réponse du jury; mais la Cour d'assises de l'Aube l'avait condamné à 25 000 francs de dommages-intérêts: « Considérant que le jury, en déclarant d'une manière générale Gombault non coupable d'attentat à la pudeur avec violence, n'a pas décidé par cela même en sa faveur les faits qui peuvent servir de base à une demande en dommages-intérêts; qu'il résulte des faits du procès que Gombault est entré le 14 août dans le domicile de la dame Lagoguey, qu'il a trouvé seule Élise, âgée de dix-neuf ans; qu'abusant de sa faiblesse et de son isolement il a commis sur sa personne un attentat à la pudeur dont il s'est vanté le jour même; que par cette action il a déshonoré cette jeune fille et lui a causé un préjudice dont la juste réparation lui était due aux termes de l'art. 1382 du Code civil. » — Pourvoi de Gombault en ce que la Cour d'assises s'est fondée sur un fait qui était reconnu n'avoir pas existé, par une décision passée en forme de chose jugée. — Mais la

Cour: attendu que la déclaration du jury, en excluant d'une manière générale le crime de l'accusation, n'avait pas nécessairement décidé en faveur du demandeur les faits ou les circonstances qui pouvaient le rendre passible de réparations civiles; que la Cour d'assises a donc pu examiner et juger ces faits dans leur rapport avec l'action civile, — a rejeté le pourvoi (Cass., 5 mai 1832). — On peut dire, en effet, que le jury avait bien écarté dans l'espèce l'attentat avec violence, qui seul constituait la criminalité, mais qu'il n'avait ni statué ni pu statuer sur le fait d'attentat à la pudeur sans violence, et que la Cour a pu, sans violer la chose jugée, reconnaître dans ce fait d'attentat sans violence et dans le fait de s'en être vanté le principe d'une condamnation civile. (Voy. plus loin, *De la chose jugée et de l'action civile*).

Dans l'art. 333 la loi a déterminé les circonstances qui donnent à l'attentat à la pudeur ou au viol un caractère plus criminel encore et qui doivent entraîner une aggravation de peine; elles sont tirées de la qualité du coupable ou de l'assistance que des tiers lui auraient prêtée. Il suffit, pour qu'il y ait lieu à l'aggravation de la peine, que le crime ait été commis avec une seule de ces circonstances (Cass., 25 mars 1838).

Avant la loi de 1832, l'art. 333 se bornait à aggraver la peine dans le cas où le crime était commis par une personne ayant autorité sur la victime. On en concluait bien que le père était frappé de cette aggravation lorsqu'il s'était rendu coupable d'un attentat sur son enfant mineur (Cass., 10 juin 1824); mais en était-il de même après sa majorité? La Cour de cassation, après avoir décidé, le 17 mars 1828, que l'art. 333 s'appliquait même dans ce cas, avait décidé au contraire dans la même affaire, le 6 déc. 1828, en chambres réunies, que le viol commis par un père sur sa fille majeure n'entraînait pas l'aggravation de peine, l'autorité des père et mère sur leurs enfants cessant par la majorité aux termes de l'art. 372 du Code civil. — La loi de 1832 a fait cesser toute incertitude à cet égard en ajoutant ces mots en tête de l'art. 333: « Si les coupables sont les ascendants de la personne... » quelque soit l'âge de la victime, l'ascendant qui a commis l'attentat est donc frappé de l'aggravation de peine portée par cet article.

L'art. 333 frappe aussi les coupables qui « sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la victime »; il comprend dans la généralité de ses termes non-seulement ceux qui ont une autorité de droit, mais encore une autorité de fait. « Sur le moyen pris de la violation de l'art. 333 en ce que l'accusation aurait fait résulter l'autorité de l'accusé sur la victime de circonstances de fait, attendu que l'aggravation pénale portée par l'art. 333 peut résulter non-seulement de l'autorité de droit, mais encore d'une autorité de fait, que dès lors il avait pu être régulièrement demandé aux jurés si la victime, alors mineure, habitait le domicile de l'accusé sous la surveillance et la protection duquel elle était placée depuis son enfance (Cass., 6 avr. 1866 Dall. 66. 5. 35); cette autorité de fait existe même lorsqu'elle est usurpée et résulte d'un acte illicite; ainsi l'individu qui vit maritalement et dans un domicile commun avec la mère d'une enfant qui y habite aussi, qui a coutume de le regarder comme son père et de lui donner cette qualité, est atteint par l'aggravation de peine (Cass., 31 déc. 1868 Dall. 69. 1. 386).

C'est au jury qu'il appartient exclusivement de se prononcer sur toutes les circonstances qui peuvent constituer l'autorité de droit ou l'autorité de fait, mais c'est à la Cour d'assises seule à décider ensuite, en droit, si d'après les circonstances déclarées par le jury l'accusé avait ou non cette autorité. C'est donc au jury à constater si le coupable est tuteur ou beau-père de la victime (Cass.,

3 mai 1832); si, même en l'absence d'acte de reconnaissance, la victime du viol n'est pas la fille naturelle de la femme de l'accusé (Cass., 25 mars 1843, Dall. 43. 1. 231); de statuer en même temps sur tous les autres faits, tels que la minorité, la cotutelle, les rapports domestiques, sur le fait de savoir si l'enfant avait été ou non confié à l'accusé, sur toutes les circonstances enfin qu'il s'agit d'établir; dans le domaine de la Cour est l'appréciation juridique de ces faits ainsi reconnus constants par le jury (Cass., 25 mars 1830 — 22 sept. 1836). — De ce principe que la question de savoir si l'accusé avait autorité sur la victime est une question de droit que la Cour seule doit trancher, et que le jury n'est appelé à résoudre que les faits d'où découlerait cette autorité, il résulte qu'il y a nullité du verdict du jury et de l'arrêt de condamnation lorsque la question posée au jury était celle-ci : l'accusé avait-il autorité sur la fille, tandis que le président aurait dû se borner à poser, dans sa question, le fait d'où découlerait l'autorité (Cass., 11 août 1871 — voy. aussi Cass., 2 août 1878).

De même, le jury doit se borner à déclarer la qualité de l'auteur de l'attentat, par exemple qu'il est l'ascendant, et, cette qualité établie, la Cour seule est compétente pour prononcer si l'accusé avait ou non autorité (Cass., 3 nov. 1848 Dall. 49. 5. 94 — 17 janv. 1850 Dall. 50. 5. 99 — 28 juin 1855 Dall. 55. 1. 301); mais, la filiation quelle qu'elle soit constituant à elle seule la circonstance aggravante, il importe peu que le jury, après avoir constaté que la victime était la fille de l'accusé, ait déclaré qu'elle était sa fille légitimée par mariage, circonstance qui n'aurait pas dû lui être soumise, mais qui ne change rien à la situation de l'accusé (Cass., 10 sept. 1846 Dall. 47. 4. 119).

Un mari, ainsi que nous l'avons dit, est réputé avoir autorité sur sa femme. — Un mari a autorité sur les enfants *mineurs* non émancipés issus d'un précédent mariage de sa femme (Cass., 25 mars 1830 — 3 mai 1832 — 26 avr. 1836 — 26 sept. 1839, Dall. 40. 1. 373), même si la mère avait perdu la tutelle faute d'avoir convoqué le conseil de famille en se remariant (Cass., 16 fév. 1837 Dall. 37. 1. 488). Pour que la circonstance aggravante tirée de l'autorité soit régulièrement établie dans ces hypothèses, le jury doit constater dans sa réponse non-seulement que l'auteur du crime est le mari de la mère de la victime, mais encore l'état de minorité de celle-ci; en effet, l'aggravation de peine n'atteint le beau-père qu'autant qu'il a autorité sur sa victime; or, l'autorité de la mère, partagée par son second mari, cesse à la majorité (Cass., 3 août 1848 Dall. 48. 5. 87). Si la victime était *majeure* le mari pourrait encore être réputé avoir autorité sur elle si elle habitait au domicile conjugal de sa mère et de son beau-père, mais cette circonstance devrait également être relevée par le jury. Le mari a autorité sur les enfants *mineurs* que sa femme a eus d'un premier mariage même après le décès de la mère, quand ils ont continué à habiter avec lui (Cass., 20 janv. 1853 Dall. 53. 5. 137).

Le mari a autorité sur la fille naturelle et mineure de sa femme habitant la maison conjugale (Cass., 11 juin 1841, Dall. 41. 1. 389 — 25 mars 1843 Dall. 43. 1. 231 — Orléans, 20 août 1841 Dall. 42. 2. 21), et même si étant mineure elle habite au dehors; dans ces deux cas le jury doit constater la minorité (Cass., 7 juin 1860 Dall. 60. 1. 419); cette autorité peut avoir continué même après le décès de la mère, comme pour les enfants légitimes qu'elle aurait eus d'un premier mariage, s'il est constaté en fait que la jeune fille mineure a continué à habiter avec le mari de sa mère (Cass., 12 août 1859 Dall. 62. 5. 342). La Cour de cassation a décidé, le 30 août 1855, que le mari a autorité sur les enfants naturels mineurs de sa femme, même lorsqu'ils ne résident pas au domicile conjugal; que la même aggravation pourrait être reconnue au cas

où ces enfants naturels seraient majeurs si, par le fait de leur habitation au domicile conjugal, ils se trouvaient sous l'autorité du mari; que dans cette dernière hypothèse la question de cohabitation devrait être soumise au jury; que la Cour d'assises empiétait sur ses attributions, lorsqu'elle prononçait elle-même sur un point de fait; mais que cette irrégularité ne pouvait entraîner la nullité de la condamnation, le fait constaté se trouvant surabondant et étant de nature à n'exercer aucune influence sur l'application de la peine : « Sur le moyen tiré de ce que dans la question soumise au jury sur la circonstance aggravante le jury n'a pas été interrogé sur la question de fait, celle de la résidence de la victime au domicile de l'accusé, et de ce qu'elle n'a été résolue que par la Cour d'assises; d'où il suit que cette Cour a usurpé sur les attributions du jury et que le jury n'a été interrogé que sur une question d'autorité résultant de la qualité de beau-père : — attendu que le jury a été interrogé à cet égard sur la question de savoir si l'accusé n'était pas le mari de la mère naturelle de la jeune fille; que c'était là une question de fait et non de droit; qu'il n'eût été nécessaire d'interroger le jury sur la question d'habitation commune qu'autant que la victime eût été majeure et eût ainsi pu n'être pas soumise à l'autorité du beau-père; — attendu qu'au contraire le jury a été interrogé et a répondu affirmativement sur la minorité de la jeune fille; que de cette circonstance aggravante et de la seconde circonstance que l'accusé était le mari de sa mère, la Cour d'assises a été autorisée à conclure que cet accusé avait autorité sur la victime; qu'ainsi la Cour a compétemment statué sur la question d'autorité et sur la qualification légale des faits déclarés constants par le jury; que, si la Cour a ajouté que la victime demeurait avec l'accusé, cette déclaration additionnelle et superflue n'a pas vicié la qualification qu'elle a légalement donnée aux faits de l'accusation, — Rejette » (Cass., 30 août 1855, Dall. 55. 1. 415).

C'est une question controversée que celle de savoir si la loi, en frappant d'une aggravation de peine les ascendants, comprend dans sa disposition les alliés au même degré; dans tous les cas, c'est là une question de droit qu'il n'appartient pas au jury de décider. Donc, lorsqu'un individu est accusé de viol sur sa bru, on ne doit pas demander au jury si l'accusé est l'ascendant de la victime, ce qui résoudrait la question, mais lui demander si l'accusé a commis un viol sur la femme de son fils, et c'est à la Cour à décider ensuite si ce titre suffit pour constituer l'autorité légale (Cass., 14 sept. 1837). La question nous paraît quant à nous facile à résoudre : pour les ascendants, il suffit de faire constater par le jury la qualité de l'accusé pour que la Cour en déduise nécessairement l'aggravation de la peine; pour tous les autres parents et pour les ascendants par alliance, le jury devra être interrogé non-seulement sur cette qualité, mais encore sur toutes les circonstances qui pourraient établir en fait l'autorité. Telle paraît être la jurisprudence constante. Les arrêts que nous avons déjà cités le prouvent. La Cour de cassation a décidé que la seule qualité de beau-père ne suffisait pas; qu'il fallait de plus que des circonstances de fait, telles que la minorité, reconnues et déclarées par le jury, lui conférassent une autorité. « Attendu que l'aggravation de peine prononcée par l'art. 333 ne résultant pas de la seule qualité de beau-père, mais des circonstances de fait qui attribuent l'autorité aux coupables de cette classe sur leurs victimes, sa disposition pénale n'est applicable qu'à ceux à l'égard desquels ces circonstances ont été reconnues et déclarées par le jury; que la Cour d'assises, au lieu d'énoncer par les questions posées au jury le fait ressortant de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi, que la jeune fille était mineure et soumise à la cotutelle de son beau-père, s'est bornée à articuler cette dernière qualité, en lui attribuant la conséquence légale d'autorité qui n'en dérive pas

nécessairement... Cassé » (Cass., 10 août 1839 Dall. 40. 1. 360). Elle a décidé également, les 11 et 17 janv. 1850, que dans de pareilles circonstances il était indispensable d'interroger le jury par une question spéciale sur la minorité (Dall. 50. 5. 117). Le beau-père qui habite ordinairement avec la fille de sa belle-fille peut être considéré comme ayant sur elle l'autorité voulue dans le sens de l'art. 333 (Besançon, 21 nov. 1874 Dall. 76. 5. 46).

La qualité de père nourricier ne constitue pas non plus une autorité légale et pour motiver l'aggravation de peine, le jury doit être interrogé, non sur la question de savoir si, en sa qualité de père nourricier de la victime, l'accusé était de la classe de ceux qui avaient autorité sur elle, mais sur les éléments de faits d'où résulterait cette autorité (Cass., 11 déc. 1856 Dall. 57. 1. 72); cette autorité résulterait de la circonstance que l'auteur de l'attentat à la pudeur était, au moment du crime, le mari de la nourrice à laquelle cette enfant était confiée et chez laquelle elle habitait (Cass., 21 janv. 1858 Dall. 58. 5. 26).

Il en est de même de la qualité d'oncle; pour appliquer l'art. 333, il ne suffit donc pas d'interroger le jury sur cette qualité, il faut encore lui soumettre les circonstances indiquant l'âge de la victime, la nature des rapports domestiques qui peuvent avoir existé entre elle et le coupable et qui constituent l'autorité de fait, points de fait desquels la Cour d'assises aura à tirer les conséquences de droit qu'elle jugera en résulter (Cass., 4 avril 1833 Sir. 33. 1. 411 — 3 oct. 1862 Sir. 63, 1, 168). Le fait seul d'être le grand-oncle par alliance de la victime ne suffirait pas pour motiver l'aggravation de peine (Cass., 3 oct. 1862 Dall. 64. 5. 20), mais elle est à bon droit appliquée s'il est constaté par le jury que l'enfant lui avait été confiée par sa mère: « Attendu que l'aggravation prononcée par l'art. 333 ne résulte pas seulement d'une autorité de droit, mais encore d'une autorité de fait, la loi n'ayant rien spécifié à cet égard; qu'interrogé par une question distincte et séparée sur le point de savoir si l'accusé était grand-oncle par alliance de la victime, s'il la recevait quotidiennement dans son domicile, si elle lui avait été confiée par sa mère, le jury a répondu affirmativement; que de ces faits déclarés constants par le jury la Cour a tiré la circonstance que l'accusé était de la classe de ceux qui avaient autorité sur cette enfant mineure; qu'en le décidant ainsi l'arrêt n'a pas violé l'art. 333 » (Cass., 9 déc. 1875). L'aggravation de peine est justifiée dès l'instant qu'il est reconnu par le jury que l'accusé était l'oncle par alliance de la victime et que celle-ci lui avait été confiée, quoiqu'il ne soit pas dit par quelle personne elle lui avait été confiée, cette omission, qui exclut l'autorité légale, laissant subsister l'autorité de fait suffisante pour motiver l'aggravation: « Attendu... que la réponse du jury constate 1° que l'accusé est son oncle par alliance; 2° que ladite Marie-Eugénie lui avait été confiée; attendu que, en droit, que même dans le silence de la déclaration du jury sur le point de savoir par quelle personne elle avait été confiée à Duroché, l'arrêt a pu, sans violer l'art. 333, tirer de l'ensemble des deux circonstances rappelées ci-dessus et résultant de la déclaration du jury la conséquence que Duroché était vis-à-vis Marie-Eugénie de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne, l'autorité de fait étant suffisante pour légitimer l'aggravation de peine sans qu'il soit nécessaire d'établir l'existence d'une autorité légale; qu'ainsi la peine des travaux forcés à perpétuité a été légalement prononcée » (Cass., 2 sept. 1869).

Lorsqu'un individu est accusé d'attentat à la pudeur avec violence « sur une fille mineure par lui recueillie après la mort de sa mère et sur laquelle il avait par conséquent autorité », la réponse du jury, interrogé seulement sur la question de savoir « si, à l'époque du crime, la victime, qui, depuis la mort de sa mère,

était restée à son domicile, était en fait placée sous sa direction », ne peut donner lieu à l'aggravation de peine, attendu que ces circonstances de fait sont insuffisantes pour constituer en droit l'autorité (Cass., 24 nov. 1866); mais la déclaration du fait que la victime habitait alors même le domicile de l'accusé, sous la surveillance et la protection duquel elle était placée depuis son enfance, rend applicable l'art. 333 (Cass., 6 avril 1866 Dall. 66. 5. 35).

Un maître a autorité sur sa domestique et est atteint de l'aggravation de peine (Cass., 24 déc. 1823 — 26 juin 1846 Dall. 46, 4. 27). La circonstance aggravante ne résulte pas de la réponse affirmative du jury à la question de savoir si la victime était à l'époque du crime domestique du père de l'accusé, car il n'en résulte pas nécessairement qu'elle était sous l'autorité de l'accusé lui-même; en supposant que l'on puisse faire découler cette autorité de ce fait que l'accusé habitait la même maison que son père, la Cour d'assises ne pourrait prendre cette circonstance pour base de sa décision qu'autant qu'elle aurait été soumise à l'appréciation du jury (Cass., 6 oct. 1864 Dall. 65. 1. 145).

Un contre-maitre a autorité sur les personnes travaillant sous sa surveillance (Cass., 5 août 1841). L'aggravation de peine doit être appliquée sans qu'il y ait à distinguer entre l'autorité permanente et celle qui peut ne pas exister d'une manière continue, par exemple un maître d'atelier qui a commis un attentat sur la personne d'un manœuvre placé sous ses ordres et sous sa surveillance alors même que le crime aurait été commis à un moment où son autorité n'avait pas à s'exercer (Cass., 27 août 1857 Dall. 57. 1. 414).

L'instituteur est atteint par l'art. 333; le fils d'un instituteur chargé par celui-ci de remplir d'une manière permanente une partie de ses fonctions est frappé de la même peine (Colmar, 9 juin 1843 Dall. 64. 2. 60). La qualité de professeur est, tout aussi bien que celle d'instituteur, une circonstance aggravante, lorsqu'il résulte des faits que l'individu investi de cette qualité avait autorité sur la victime à laquelle il donnait des leçons; les désignations de l'art. 333 ne sont à cet égard qu'énonciatives (Cass., 9 août 1867 Dall. 68. 5. 32).

La qualité de serviteur à gages est aussi une circonstance aggravante. L'ancien art. 333 parlait seulement des « serviteurs à gages de la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat »; mais la Cour de cassation avait décidé que le serviteur à gages était réputé avoir cette qualité, même à l'égard de la femme et des enfants de son maître (Cass., 6 sept. 1821 Dall. 21. 1. 581 — 3 janv. 1823 — 22 juill. 1824). Cette solution est encore plus certaine aujourd'hui que le nouvel art. 333 frappe non-seulement le serviteur à gages de la personne violée, mais encore le serviteur des ascendants de celle-ci et le serviteur de ceux qui ont autorité sur elle (Cass. 2 août 1878). C'est par application de cette disposition nouvelle que la Cour de cassation a décidé que l'aggravation de peine devait s'appliquer au serviteur coupable d'attentat à la pudeur sur une autre domestique de son maître; le maître a en effet autorité sur sa domestique, et le serviteur coupable de l'attentat est bien, lui aussi, serviteur de ce maître (Cass., 16 mars 1854 Dall. 54. 1. 163).

Le fonctionnaire public et le ministre d'un culte sont frappés par l'art. 333. Un garde champêtre est compris sous la dénomination de fonctionnaire; il en est de même d'un commis à pied chef de service des contributions indirectes, et d'un préposé du service actif des douanes; il n'est pas nécessaire pour appliquer cette aggravation de peine que le viol ou l'attentat à la pudeur ait été commis dans l'exercice ou à l'occasion de ces fonctions (Cass., 3 mars 1864 — 22 nov. 1866 — 9 juin 1853 — 5 mai 1859 Dall. 59. 5. 56) Le ministre du culte reconnu coupable de tentative de viol doit donc, aux termes de l'art. 333, être condamné aux travaux forcés à perpétuité, et non à temps (Cass., 13 nov. 1856 Dall. 56.